

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: (11): Supplément au No 11 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément au n° 11 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1873).

RAPPORT DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL SUR SA GESTION EN 1872

Cette année n'a été marquée par aucun événement extraordinaire. Le travail de révision de l'organisation militaire n'a pas été continué, ensuite des débats auxquels la révision de la Constitution fédérale avait donné lieu.

La fabrication des fusils et la transformation des bouches à feu n'ont, en revanche, subi aucune interruption.

I. LOIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS.

L'Assemblée fédérale a rendu en 1872 l'arrêté suivant concernant l'administration militaire :

Arrêté fédéral concernant l'introduction d'une solde uniforme pour les écoles des officiers d'infanterie, de carabiniers et d'aspirants de seconde classe de toutes les armes, du 8 juillet 1872. (Recueil officiel, X, 859.)

Le Conseil fédéral a rendu de son côté les arrêtés suivants :

1. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exemption du service militaire en faveur de divers employés du chemin de fer du Rigi, du 12 juillet 1872. (Recueil officiel, X, 863.)

2. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exemption du service militaire des employés du chemin de fer de Jougne à Eclépens, des 16 septembre et 25 octobre 1872. (Recueil officiel, X, 938 et 955.)

3. Règlement concernant les missions militaires suisses à l'étranger, du 25 novembre 1872. (Recueil officiel, X, 1000.)

Le Département militaire a publié en outre les règlements et instructions ci-après :

1. Règlement provisoire pour le service des bouches à feu, du 1^{er} mai 1872.

2. Règlement concernant les cibles pour armes à feu portatives et instruction sur le mode à suivre pour indiquer les résultats de tir, du 3 avril 1872.

3. Règlement sur le maniement du sabre pour la cavalerie fédérale, du 24 avril 1872.

4. Tarif des médicaments à l'usage de l'armée fédérale, du 14 décembre 1872.

5. Ordonnances sur les caisses d'outils d'armurier et de pièces d'armes de rechange des bataillons d'infanterie et de carabiniers armés du fusil à répétition, du 17 janvier 1872.

Législation militaire cantonale.

La législation militaire des Cantons n'a été modifiée nulle part.

II. SUBDIVISIONS ET FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

M. le colonel fédéral Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale, qui a rendu des services distingués en cette qualité, a demandé et obtenu sa démission à la fin de l'année. Son remplacement rentre dans l'exercice courant.

M. le lieutenant-colonel Müller, adjoint de la régie des chevaux, a été nommé instructeur en chef de la cavalerie.

III. COMMISSIONS SPÉCIALES.

1. Les travaux de la commission fédérale d'artillerie seront traités au chapitre XXVIII.

2. Ceux de la commission fédérale des pensions au chapitre XXIII.

3. Une commission composée de MM. le colonel Bleuler, le lieutenant-colonel Müller et le major fédéral Schmidt, a été chargée de fixer le modèle de revolver. Elle a terminé sa tâche.

4. Une commission composée de MM. le colonel Wurstemberger, les majors Burnier et Schmidt et le contrôleur des poudres Bussmann, a été chargée d'examiner les plaintes nombreuses faites au sujet de la mauvaise qualité de la munition d'infanterie. Elle n'a rempli qu'une partie de sa tâche, attendu qu'il reste encore à examiner la qualité de la poudre.